

## **Statuts de l'association Sité-Bad**

### **ARTICLE PREMIER**

Il a été fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pris pour son application ayant pour titre :

Sité-Bad

### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

L'association a pour but :

- d'assurer une activité de badminton,
- de promouvoir et de réaliser des manifestations sportives en ce domaine en France et à l'étranger, ceci contre toutes discriminations sexuelles, raciales, politiques, religieuses. Elle facilite notamment l'intégration des gays et des lesbiennes dans le domaine sportif et social par l'organisation de manifestations sportives.

L'association se donnera tous les moyens nécessaires (techniques, humains et financiers) pour la promotion et le fonctionnement de l'association (manifestations sportives, voyages, arts de toutes natures et de toutes disciplines, réunions d'information, colloques, conférences, expositions) et pour réaliser les buts qu'elle se fixe et notamment pourra adhérer à des fédérations n'entrant pas en contradiction avec les objectifs qu'elle s'est fixés, ceci sur décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale.

### **Article 3 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris (11<sup>ème</sup>), 10 rue des trois bornes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la notification à l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 5 – ADMISSION**

L'association se compose :

- a) des membres fondateurs, ceux qui ont créé l'association
- b) des membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association et reconnus par le conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisations
- c) des membres bienfaiteurs qui font un don à l'association et versent une cotisation annuellement fixée dans le règlement intérieur
- d) des membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur

Pour être membre actif ou adhérent de l'association, il faut, lors de l'inscription annuelle :

- être majeur,
- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- payer sa cotisation, dont le montant est arrêté dans le règlement intérieur
- présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du badminton.

## **Article 6 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Est considérée comme faute grave toute "manifestation" compromettant directement ou indirectement le bon fonctionnement de l'association : atteinte à la pudeur, atteinte à la dignité humaine, écrits et propos diffamatoires ou intolérants, et plus généralement tous actes mettant en péril la vie ou les buts de l'association. Passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre, si l'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e), il (elle) sera radié(e) d'office,

- pour non-paiement de la cotisation annuelle dans le mois suivant l'échéance.

## **Article 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale
- du revenu de ses biens
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés au profit de l'association)
- des ventes faites aux membres
- et toutes autres ressources autorisées par la loi
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services
- des produits de la propriété industrielle.

## **Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **8.1 Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) comptant au minimum trois membres et au maximum 15 membres, et élu pour l'année par l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Les membres du CA sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'AGO suivante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du CA.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau.

Toute dépense engagée par l'association nécessite la majorité absolue du CA.

## **8.2 Réunions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit valablement par téléconférence ou par IRC (Internet Relay Chat).

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'association et le secrétaire général.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et consignés par le secrétaire général sur un registre.

## **8.3 Attributions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des rétributions à raison des fonctions de direction ou de missions techniques ou commerciales qui leur sont confiées.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des remboursements de frais.

Les décisions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale

#### **8.4 Président du Conseil d'administration**

Le président du Conseil d'administration est élu par les membres du Conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il dirige et anime le Conseil d'administration, sous le contrôle du président de l'association.

Il est élu pour l'année à la majorité relative.

Il peut recevoir délégation de compétence des membres du bureau.

### **Article 9 – BUREAU**

#### **9.1 Composition**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Le bureau est renouvelé tous les ans, les membres du bureau sont rééligibles.

Le premier bureau est composé de :

- Jérôme Rosello, Président;
- Emmanuel Cannou, Secrétaire général
- Joël Madenspacher, Trésorier;

#### **9.2 - Fonctions des membres du bureau**

##### **9.2.1 - Le président dirige et représente l'association.**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside l'assemblée générale et siège au Conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

### **9.2.2 - Le secrétaire général est chargé de la correspondance et des archives de l'association.**

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **9.2.3 - Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.**

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il procède aux encaissements et au décaissements suivant une procédure décrite dans le règlement intérieur.

Au début de chaque exercice, il élabore un document budgétaire prévisionnel qui fait état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année à venir.

A la fin de chaque exercice, il élabore un document synthétique qui précise comment les fonds de l'association ont été utilisés.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il dispose, à cet effet, d'une procuration sur le compte bancaire de l'association, il est dépositaire des moyens de paiement de l'association.

## **Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

### **10.1 Composition et fonctionnement**

L'AGO comprend tous les membres de l'association, elle se réunit une fois par an.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont faites par courrier électronique et par affichage sur le site web de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

## **10.2 Compétences et modalités de vote**

L'assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la révocation des membres du conseil d'administration intervient à la majorité des trois-quarts.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les modalités du scrutin sont définies chaque année par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Une AGE peut être convoquée sur demande de 51% des membres inscrits ou sur décision du CA.

La convocation et la tenue de la réunion se feront comme indiqué à l'article 8. Le quorum est fixé à 30% des membres inscrits.

Tout changement dans les statuts fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 12 - FICHER DES ADHERENTS**

Le fichier des adhérents appartient à l'association et ne peut être en aucune manière prêté, loué, cédé ou vendu.

Si l'association se fédère, le fichier pourra alors être transmis à la fédération, sauf demande écrite de la part de l'adhérent concerné. Le fichier ne peut être consulté que par les membres du CA ou toute personne nommément désignée par lui.

Conformément à la loi "Informatique et liberté" chaque adhérent dispose du droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

Le secrétaire général est chargé, chaque année, de déclarer le fichier à la CNIL.

En cas de dissolution de l'association, il pourra être transmis à la fédération. Dans tous les autres cas, il sera détruit par le (a) président(e) devant témoins.

## **Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS**

Des modifications des présents statuts sont proposées par le CA lorsque celui-ci le juge nécessaire.

Elles doivent dans tous les cas être approuvées en AGE par une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une AGO ou AGE, un(e) ou plusieurs liquidateur(ric)e(s) sont nommé(e)s par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant les mêmes buts ou à une fédération à laquelle l'association serait affiliée.

## **Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ultérieurement, le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à Paris, le 25 septembre 2004

Le Président

---

Le Trésorier

---

Le secrétaire

---